



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
1^{er} août 2008
Français
Original: anglais

Quatrième session

Vienne, 8-17 octobre 2008

Point 2 e) de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant: Consultation d'experts sur la protection des victimes et des témoins

Protection des victimes et des témoins

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. À sa deuxième session, tenue à Vienne du 10 au 21 octobre 2005, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a décidé (décisions 2/1, 2/3 et 2/4) que le programme de travail de sa troisième session comprendrait l'examen des questions relatives à la protection des témoins et des victimes, en vertu des articles 24 et 25 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (la "Convention sur la criminalité organisée")¹; des questions concernant l'assistance et la protection accordées aux victimes de la traite des personnes et le statut des victimes de la traite des personnes dans les États d'accueil (articles 6 et 7 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (le "Protocole sur la traite des personnes")²; et des questions relatives aux mesures de protection et d'assistance destinées aux migrants objet d'un trafic illicite et au retour des migrants objet d'un trafic, visées aux articles 16 et 18 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (le "Protocole sur les migrants")³. Lorsqu'il a mis au point le questionnaire servant à réunir des renseignements intéressant le programme de

* CTOC/COP/2008/1.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2241, n° 39574.



travail de la Conférence des Parties à sa troisième session, le Secrétariat y a donc inclus des questions sur l'application, par les États parties, des articles pertinents de la Convention et des protocoles sur la traite des personnes et sur les migrants. Les réponses à ces questions reçues des États parties et signataires sont récapitulées dans les rapports du Secrétariat sur l'application de la Convention et des protocoles sur la traite des personnes et sur les migrants (informations reçues des États pour le deuxième cycle de collecte d'informations, CTOC/COP/2006/2/Rev.1, CTOC/COP/2006/6/Rev.1 et CTOC/COP/2006/7/Rev.1, respectivement).

2. À sa troisième session, tenue à Vienne du 9 au 18 octobre 2006, la Conférence des Parties a tenu des consultations d'experts gouvernementaux sur la protection des témoins et des victimes en vertu des protocoles sur la traite des personnes et sur les migrants. Les échanges de vues ont porté en particulier sur la distinction entre la protection des témoins et la protection des victimes de la traite des personnes, le lien entre la protection des victimes de la traite des personnes et leur coopération avec les autorités, les périodes de réflexion, les besoins spécifiques des victimes enfants, l'hébergement des victimes de la traite, la coopération entre les pays d'origine et les pays de destination, ainsi que sur les mesures de protection et d'assistance destinées aux migrants objet d'un trafic illicite, les causes premières de la migration irrégulière, le retour des migrants objet d'un trafic illicite et la protection de leurs droits fondamentaux (CTOC/COP/2006/14, par. 82 à 112).

3. À l'issue de ses délibérations, la Conférence a adopté la décision 3/3 sur l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. La Conférence est saisie à sa session en cours d'un rapport sur l'action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) pour promouvoir l'application des protocoles sur la traite des personnes et sur les migrants, et notamment des informations sur le travail du Secrétariat, relatif en particulier à la protection des victimes (CTOC/COP/2008/8). Ce rapport fournit des renseignements sur les outils mis au point par le Secrétariat pour soutenir les États dans leurs efforts de protection des victimes, dont une brochure sur les indicateurs de la traite des êtres humains, le référentiel ONUDC d'aide à la lutte contre la traite des personnes, le manuel de formation avancée à la lutte contre la traite des êtres humains sur la protection des victimes, les enquêtes relatives aux infractions liées à la traite et la poursuite en justice de leurs auteurs, et une loi type contre la traite des personnes. Il convient également de signaler les activités menées par le Secrétariat pour favoriser l'utilisation et l'application des Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20, annexe, du Conseil économique et social); la publication par l'ONUDC, en février 2008, des *Bonnes pratiques de protection des témoins dans des procédures pénales concernant la criminalité organisée*⁴; et les travaux que le Secrétariat a engagés pour élaborer une loi type pour la protection des témoins et un accord type de réinstallation.

⁴ À consulter sur le site Web de l'ONUDC à l'adresse www.unodc.org/documents/organized-crime/Witness-protection-manual-Feb08.pdf.

II. Dispositions pertinentes de la Convention sur la criminalité organisée et des protocoles sur la traite des personnes et sur les migrants

4. La Convention sur la criminalité organisée constate qu'il importe de protéger les témoins à la fois comme une fin en soit et comme un moyen d'obtenir qu'ils soient prêts à coopérer en dénonçant les infractions et en fournissant des éléments de preuve en vue de la poursuite des criminels et de leur condamnation. L'article 23 (incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice) de la Convention oblige les États parties à conférer le caractère d'infraction pénale au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions visées par la Convention.

5. À l'article 24 (protection des témoins), la Convention oblige les parties à prendre des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par la Convention et, le cas échéant, à leurs parents et autres personnes qui leur sont proches. Ces mesures peuvent consister, sans préjudice des droits du défendeur, à établir, pour la protection physique des témoins, des procédures visant à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, le cas échéant, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où ils se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée; et à prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo. Les États parties sont en outre tenus d'envisager de conclure des arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux témoins qui, dans le cadre de procédures pénales font un témoignage concernant les infractions visées par la Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches.

6. L'article 26 (mesures propres à renforcer la coopération avec les services de détection et de répression) oblige les États parties à prendre des mesures pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à des groupes criminels organisés à fournir des informations utiles aux autorités compétentes à des fins d'enquête et de recherche de preuves et à fournir une aide aux autorités compétentes, qui pourrait contribuer à priver les groupes criminels organisés de leurs ressources. En vertu de l'article 26, les mesures de protection prévues à l'article 24 s'appliquent également à ces personnes.

7. La nécessité de répondre aux besoins des victimes d'infractions visées par la Convention, en particulier les besoins d'assistance et de protection, est aussi reconnue dans la Convention. Les dispositions de l'article 24 (protection des témoins) s'appliquent également aux victimes dans la mesure où ils sont témoins. Par ailleurs, l'article 25 (octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes) oblige les États parties à prendre des mesures appropriées pour prêter assistance ou accorder protection aux victimes, en particulier dans les cas de menace de représailles ou d'intimidation. Le Protocole sur la traite des personnes comprend,

dans ses articles 6, 7 et 8, un ensemble cohérent de dispositions relatives à la protection des victimes de la traite des personnes. L'article 6 (assistance et protection accordées aux victimes de la traite des personnes) exige que les États parties protègent la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes, notamment en rendant les procédures judiciaires relatives à cette traite non publiques, et s'efforcent d'assurer la sécurité physique des victimes de la traite des personnes pendant qu'elles se trouvent sur leur territoire. En vertu de l'article 7 (statut des victimes de la traite des personnes dans les États d'accueil), les États parties sont tenus d'envisager d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur leur territoire, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu. L'article 8 (rapatriement des victimes de la traite des personnes) stipule que le retour d'une victime de la traite des personnes dans l'État dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent est assuré compte dûment tenu de la sécurité de la personne.

8. Le Protocole sur les migrants prévoit que les migrants ne deviennent pas passibles de poursuites pénales en vertu du Protocole du fait qu'ils ont été l'objet d'un trafic illicite (article 5, responsabilité pénale des migrants). Une telle disposition devrait avoir pour effet d'encourager les migrants à déposer et à fournir des éléments de preuve contre les auteurs du trafic. L'article 16 (mesures de protection et d'assistance) oblige en outre les États parties à prendre toutes les mesures appropriées pour sauvegarder et protéger les droits des personnes qui ont été l'objet d'un trafic illicite, tels que ces droits leur sont accordés en vertu du droit international applicable, en particulier le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; pour accorder aux migrants une protection adéquate contre toute violence pouvant leur être infligée, aussi bien par des personnes que par des groupes; et pour accorder une assistance aux migrants dont la vie ou la sécurité sont mises en danger par le fait qu'ils ont été l'objet d'un trafic illicite.

III. Questions pouvant être examinées par la Conférence

9. La Conférence des Parties, dans le cadre de la consultation d'experts sur la protection des victimes et des témoins, voudra peut-être examiner les questions suivantes:

- a) Questions générales de protection des victimes et des témoins:
 - i) Quelles sont les bonnes pratiques qui existent pour protéger les victimes, et en particulier prévenir une victimisation secondaire⁵ par la police, le ministère public, les juges, les professionnels de la médecine et d'autres services compétents?

⁵ Le terme "victimisation secondaire" s'entend d'une victimisation qui ne résulte pas directement d'un acte criminel mais de la réaction d'institutions et de particuliers envers la victime.

ii) Quel est le type d'information fournie aux victimes qui a donné de bons résultats en facilitant leur protection? Quelle est la meilleure manière de communiquer cette information⁶?

iii) Les mesures visant à protéger les victimes de la traite des personnes comprennent la délivrance de visas ou de permis de résidence temporaires ou permanents. Quelles sont les bonnes pratiques qui existent en ce qui concerne l'utilisation de différents critères pour prendre une décision sur la délivrance de tels visas ou permis de résidence aux victimes de la traite des personnes?

iv) Quelles sont les bonnes pratiques existantes en ce qui concerne la protection que les ambassades ou consulats compétents accordent aux ressortissants devenus victimes de la traite des personnes?

v) Quels sont les services fournis par les organisations non gouvernementales qui ont donné les meilleurs résultats en matière de protection des victimes et des témoins?

vi) Quelles sont les pratiques et démarches qui ont permis de garantir réellement le respect de la confidentialité des données relatives aux victimes et aux témoins par a) les organisations non gouvernementales et b) les médias, eu égard au principe de la liberté de parole et d'expression?

b) Protection des témoins dans les procédures judiciaires:

i) Quelles sont les mesures et pratiques qui ont permis réellement d'assurer la sécurité des témoins appelés à déposer?

ii) Quelles sont les bonnes pratiques existantes en ce qui concerne les conditions et critères sur la base desquels des mesures de protection peuvent être décidées? Comment les besoins spécifiques des enfants sont-ils pris en compte à cet égard?

iii) Quels sont les principaux obstacles à l'adoption de mesures de protection en faveur des témoins? Comment peuvent-ils être levés?

c) Programmes de protection des témoins:

i) Quelles sont les principales difficultés que posent la mise au point et l'exécution de programmes de protection des témoins? Quelles sont les bonnes pratiques existantes en la matière, en ce qui concerne les critères de choix des témoins susceptibles de bénéficier d'une protection et les procédures applicables?

ii) Quelles sont les principales difficultés que pose la réinstallation des témoins? Quelles sont les principales difficultés relatives aux changements d'identité de témoins? Quelles sont les bonnes pratiques existantes en la matière? Quelles sont les mesures et dispositions qui ont permis de protéger réellement la confidentialité des renseignements concernant les témoins dans le cadre d'un programme de protection des témoins?

⁶ Dans certains pays, cette information n'est fournie aux victimes d'infractions seulement si celles-ci le demandent expressément, conformément au principe de l'"acceptation expresse". Conformément au principe de l'"exclusion expresse", une victime recevrait automatiquement toute information utile à moins qu'elle ne demande expressément de ne pas en recevoir.

- iii) Quelles sont les bonnes pratiques existantes en matière de financement des programmes de protection des témoins, eu égard au fait que le coût élevé de ces programmes est, dans certains pays, l'un des principaux obstacles qui en entravent la mise en œuvre?
- d) Coopération internationale pour protéger les victimes et les témoins d'actes criminels:
 - i) Quels sont les dispositifs bilatéraux, régionaux et internationaux de coopération existants qui constituent de bonnes pratiques de protection des victimes et des témoins?
 - ii) Quelles sont les pratiques ayant donné de bons résultats sur le plan international en ce qui concerne la réinstallation des témoins?
 - iii) Quelles sont les expériences faites en matière d'audition de témoins par vidéoconférence⁷?
 - iv) Quelles sont les bonnes pratiques existantes qui permettent d'assurer la sécurité de victimes de la traite ou d'un trafic illicite en cas de retour dans leur pays d'origine?

⁷ Aux termes du paragraphe 18 de l'article 18 (entraide judiciaire) de la Convention sur la criminalité organisée, lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, si une personne qui se trouve sur le territoire d'un État partie doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'un autre État partie, le premier État partie peut, à la demande de l'autre, autoriser son audition par vidéoconférence s'il n'est pas possible ou souhaitable qu'elle compare en personne sur le territoire de l'État partie requérant.